

CHAPITRE II : DES CONDITIONS DE CREATIONS ET D'OUVERTURE DES ETABLISSEMENTS PRIVES D'ENSEIGNEMENT

Article 11 : Les conditions de création et d'ouverture des établissements, les modalités d'exercice de la fonction enseignante, les modalités d'attribution des subventions ainsi que toute autre question particulière sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 12 : Nul ne peut créer et ouvrir un établissement privé d'enseignement s'il n'en a reçu préalablement l'autorisation.

L'octroi d'une autorisation de création est subordonné au respect de la carte scolaire et universitaire dont les modalités d'élaboration sont fixées par arrêté des ministres en charge de l'ordre d'enseignement concerné.

L'autorisation précise la localisation géographique de l'établissement pour lequel elle a été délivrée.

Article 13 : L'autorisation d'ouverture des établissements privés d'enseignement est délivrée par le ministre de l'ordre d'enseignement concerné.

L'autorisation de création des établissements privés d'enseignement est délivrée par le Gouverneur de Région ou du District de Bamako.

Toutefois, l'autorisation de création des établissements d'enseignement supérieur est délivrée par le ministre en charge de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE III : DE LA RECONNAISSANCE D'UTILITE PUBLIQUE

Article 14 : La reconnaissance d'utilité publique est accordée par décret pris en Conseil des Ministres aux établissements privés qui remplissent les conditions déterminées par un cahier de charges fixé par arrêté du ministre en charge de l'ordre d'enseignement concerné.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE ET DES SANCTIONS

Article 15 : Les établissements privés d'enseignement sont contrôlés au plan administratif et pédagogique par les services techniques de l'Etat.

Article 16 : Le rapport de contrôle des établissements privés d'enseignement est adressé au ministre en charge de l'ordre d'enseignement concerné, au Gouverneur et au déclarant responsable.

Article 17 : Les établissements privés d'enseignement délivrent des diplômes reconnus ou non par l'Etat.

Article 18 : Sans préjudice de poursuites pénales, la ministre en charge de l'ordre d'enseignement concerné peut ordonner la fermeture provisoire ou définitive d'un établissement privé d'enseignement créé ou ouvert en violation des dispositions de la présente loi.